



Berne, juin 2019

OPSON VIII : Vérification de l'étiquetage du café

Cinquante-huit échantillons de café prélevés en Suisse et au Liechtenstein sur des produits portant l'indication 100 % arabica ont été testés pour évaluer l'exactitude de cette indication. Le test visait à déceler la présence éventuelle de 16-O-méthylcafestol, une substance qui ne se trouve que dans les grains de café moins chers. En outre, les échantillons de café ont été analysés à l'égard de la mycotoxine ochratoxine A.

Du 16-O-méthylcafestol a été décelé dans trois échantillons. Les teneurs mesurées montrent que la quantité issue de grains de café robusta aurait pu être techniquement évitée. Des investigations pour déterminer l'origine du problème ont été lancées par les autorités cantonales d'exécution de la législation alimentaire. En revanche, les teneurs maximales d'ochratoxine A ont été respectées dans tous les échantillons.

1. Contexte

Depuis 2011, Interpol et Europol coordonnent les opérations OPSON à l'échelle internationale.¹ Ces mesures visent à lutter contre les pratiques trompeuses et frauduleuses dans la chaîne agroalimentaire. Chaque pays est libre de choisir le thème de l'opération qu'il souhaite mener. La Suisse participe à ces opérations depuis OPSON VI (2016/2017), la Principauté de Liechtenstein depuis OPSON VII (2017/2018).

Treize pays² ont décidé de participer à une action commune portant sur le café dans le cadre d'OPSON VIII. Cette action, dirigée par l'Allemagne, a été soutenue par la Commission de l'UE et Europol. Son objectif était de déterminer si des grains de café bon marché robusta étaient entrés dans la composition du café étiqueté comme étant à 100 % à base d'arabica.

La principale distinction des sortes de café se fait entre l'arabica (*Coffea arabica*), plus cher, et le robusta (*Coffea canephora*), meilleur marché. La différence de prix entre les deux sortes de grains de café, s'explique par le fait que les grains d'arabica, plus sensibles à la température, sont moins résistants et ne peuvent être cultivés qu'à une certaine altitude.

Dans des conditions défavorables, les grains de café ont tendance à moisir. La mycotoxine ochratoxine A produite à cette occasion peut avoir des effets négatifs sur la santé de l'organisme humain.

¹ <https://www.europol.europa.eu/activities-services/europol-in-action/operations/operation-opson>

² Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Ecosse, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suisse.

Dans le cadre d'OPSON VIII, la plate-forme COFF³ a décidé d'approfondir le potentiel de tromperie, voire de fraude sur le café dans toute la Suisse. Par ailleurs, la Suisse a participé à une action conjointe menée par plusieurs laboratoires européens visant à déterminer l'origine géographique du café. Cette action n'a pas encore livré ses résultats, ils seront évalués plus tard.

2. Objectifs

Le but de l'action était de déterminer si du café est commercialisé en Suisse, alors qu'il

- présente des valeurs d'ochratoxine A dépassant la teneur maximale admise,
- contient une quantité non admise de Robusta, tout en étant déclaré comme 100 % arabica,
- porte une mention de l'origine géographique qui ne correspond pas à la réalité.

3. Bases légales

La campagne d'analyses se fonde sur l'art. 7 (Sécurité des denrées alimentaires) et l'art. 18 (Protection contre la tromperie) de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0, LDAI).

4. Prélèvement et analyse des échantillons

Les autorités d'exécution cantonales ont prélevé 58 échantillons entre le 11 et le 22 février 2019, dont 53 en Suisse et 5 au Liechtenstein, aussi bien auprès de gros distributeurs qu'auprès de torréfacteurs artisanaux. Diverses sortes d'échantillons ont été prélevées : grains de café entiers torréfiés, café moulu, capsules de café. Tous les échantillons ont été analysés au laboratoire cantonal du Tessin à l'égard de l'ochratoxine A et à l'égard du 16-O-méthylcafestol. L'origine géographique réelle a été vérifiée dans un seul laboratoire européen sur les échantillons de tous les participants à l'action.

5. Résultats et mesures engagées

La teneur maximale de 5 µg/kg d'ochratoxine A dans le café torréfié, fixée dans l'ordonnance sur les contaminants (RS 817.022.15 ; OCont), n'a été dépassée dans aucun des 58 échantillons analysés.

La teneur de 50 mg/kg de 16-O-méthylcafestol a été dépassée dans trois des échantillons provenant de Suisse. Lorsque les teneurs dépassent 50 mg/kg de 16-O-méthylcafestol, on ne peut plus considérer comme techniquement inévitable la présence de café robusta. Il n'est alors plus légitime de vanter le café comme du 100 % arabica.

Une capsule testée positive avait été produite en Italie. Ce cas a été signalé aux autorités italiennes pour y donner suite.

Deux échantillons de café positifs provenaient de Suisse. Dans ces deux cas, les autorités de contrôle compétentes sont en train d'examiner si c'est intentionnellement que les grains de robusta ont été mélangés aux autres.

6. Conclusion

Les grains de café robusta et arabica sont difficiles à différencier. Lorsque le café est moulu ou en capsule, des analyses sont nécessaires pour déterminer si des grains robusta ont été mêlés aux arabica. Dans 3 des 58 échantillons de café analysés, des teneurs de 16-O-méthylcafestol dépassant la normale ont été trouvées, ce qui indique que des grains robusta ont été mélangés aux autres. Il s'agit maintenant d'examiner comment cela a pu se produire. Si l'acte devait se révéler intentionnel, des mesures contre l'entreprise seront prises.

La mycotoxine ochratoxine A n'a été décelée dans aucun des échantillons analysés.

³ **Coordination Food Fraud** : groupe de travail interdisciplinaire chargé de coordonner la lutte contre la fraude alimentaire. Ce groupe est composé de représentants de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), de l'Office fédéral de la police (Fedpol), des autorités cantonales d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).